

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

14 août 2014-Décret n°2014-0625/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1564**

Décret n°2014-0626/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1564**

Décret n°2014-0627/P-RM portant création du Comité interministériel sur la gestion foncière et domaniale.....**p1564**

15 août 2014-Décret n°2014-0628/P-RM portant création du Comité interministériel de suivi des Projets présidentiels.....**p1565**

15 août 2014-Décret n°2014-0629/P-RM fixant la liste nominative des membres du Comité de suivi et d'évaluation du Plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière.....**p1566**

Décret n°2014-0630/P-RM abrogeant le décret n°2014-0577/P-RM du 29 juillet 2014 fixant la liste nominative des membres du Comité de suivi et d'évaluation du Plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière.....**p1567**

Décret n°2014-0631/P-RM portant création du Comité interministériel de Suivi de la stratégie d'amélioration de la protection et de la sécurisation des Maliens de l'extérieur et de leurs biens.....**p1567**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 15 août 2014-Décret n°2014-0632/P-RM** portant nomination d'un Conseiller de défense au Cabinet de défense du Premier ministre.....**p1568**
- 19 août 2014-Décret n°2014-0633/P-RM** modifiant le décret n°2014-0515/P-RM du 09 juillet 2014 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire...**p1569**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA FINANCES**
- 04 mars 2014-Arrêté N°2014-0634/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 du Laboratoire national de la Santé.....**p1569**
- 05 mars 2010- Arrêté interministériel N°2014-0653/MEF-MEH-SG** portant nomination d'un Agent Comptable du Laboratoire national des Eaux.....**p1569**
- 06 mars 2014-Arrêté interministériel N°2014-0661/MEF-MDR-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction nationale de l'Agriculture.....**p1570**
- 12 mars 2014-Arrêté N°2014-0706/MEF-SG** portant nomination de contrôleurs internes à la Direction générale des Douanes.....**p1570**
- Arrêté N°2014-0707/MEF-SG** portant nomination à la Direction générale des Douanes.....**p1570**
- Arrêté N°2014-0708/MEF-SG** portant nomination de Chefs de Divisions à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1571**
- Arrêté N°2014-0717/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 du Centre national d'appui à la lutte contre la maladie (CNAM)..**p1572**
- 13 mars 2014-Arrêté N°2014-0721/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°2008-2340/MF-SG du 20 Août 2008 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de gestion durable du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest.....**p1572**
- Arrêté interministériel N°2014-0732/MEF-MSHP-SG** portant nomination d'un Agent Comptable au Centre national d'appui à la lutte contre la maladie (CNAM).....**p1572**
- 14 mars 2014-Arrêté N°2014-0758/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.....**p1573**
- Arrêté N°2014-0759/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.....**p1573**
- 19 mars 2014-Arrêté interministériel N°2014-0814/MEF-MDPIIP-CAB** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension des activités de la « Société des Brasseries du Mali », « BRAMALI -SA» à Banankoro, Cercle de Kati.....**p1574**
- Arrêté interministériel N°2014-0818/MEF-MDPIIP-CAB** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension du complexe scolaire « Collège Horizon » de l' « Association Educative International COLLEGE HORIZON », « A.E.I Collège Horizon » à Sébénicoro, Bamako.....**p1579**
- 20 mars 2014-Arrêté N°2014-0823/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°08-2974/MF-SG du 23 octobre 2008 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats du Projet de renforcement des moyens de protection des végétaux et des Denrées dans la Région du Liptako Gouma.....**p1585**
- Arrêté N°0824/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché N°0539/DGMP-2011 relatif aux travaux de réhabilitation du système de canalisation des eaux usées de l'Hôpital du Point G.....**p1585**
- 21 mars 2014-Arrêté N°0826/MEF-SG** portant nomination de Conseils fiscaux.....**p1586**
- Arrêté N°2014-0828/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 du Laboratoire central vétérinaire (LCV).....**p1586**
- 24 mars 2014-Arrêté N°2014-0837/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des aliments (ANSSA).....**p1586**
- Arrêté N°0838/MEF-SG** portant agrément de la Société « Fama Multi-Services » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1587**

24 mars 2014-Arrêté N°0839/MEF-SG portant agrément de la Société « STIEW » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1587**

Arrêté N°0840/MEF-SG portant agrément de la Société « SHAWA MONEY » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1587**

Arrêté N°0841/MEF-SG portant agrément du GIE DJORO SANYTON habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1588**

Arrêté interministériel N°0858/MEF-MDR-SG portant nomination du Chef de la Division Comptabilité-Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de Développement rural....**p1588**

Arrêté N°0859/MEF-SG portant modalités de fonctionnement et de saisine du Comité national de la Dette publique.....**p1589**

25 mars 2014-Arrêté interministériel N°0861/MEF-MESRS-SG portant nomination du Chef du Service des Finances de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako.....**p1591**

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES

05 mars 2014-Arrêté N°0657/MTASH-SG portant création de commission électorale pour les élections professionnelles.....**p1591**

11 mars 2014-Arrêté N°0680/MTASH-SG portant nomination du Directeur régional du Développement social et de l'Economie solidaire.....**p1592**

13 mars 2014-Arrêté N°0754/MTASH-SG portant nomination du Directeur Adjoint des Finances du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires sociales et humanitaires.....**p1592**

Arrêté N°0755/MTASH-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Finances du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires sociales et humanitaires.....**p1593**

24 mars 2014-Arrêté N°0846/MTASH-SG portant nomination du Directeur du Centre d'appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.....**p1593**

04 avril 2014-Arrêté N°1257/MTASH-SG portant nomination du Directeur des Etudes du Centre d'appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.....**p1594**

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

20 février 2014-Arrêté N°2014-0487/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale et d'accouchement.....**p1594**

27 février 2014-Arrêté N°2014-0596/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques....**p1594**

Arrêté N°2014-0597/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques....**p1595**

12 mars 2014-Arrêté N°2014-0709/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une clinique médicale dénommée « ESPOIR ».....**p1595**

Arrêté N°2014-0710/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une clinique médicale dénommée « ESTHER ».....**p1596**

Arrêté N°2014-0711/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1596**

Arrêté N°2014-0712/MSHP-SG fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques..**p1597**

Arrêté N°2014-0713/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1597**

21 mars 2014-Arrêté N°2014-0829/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1598**

Arrêté N°2014-0832/MSHP-SG portant abrogation de l'Arrêté N°2011-2623/MS-SG du 05 juillet 2011 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1598**

31 mars 2014-Arrêté N°2014-0964/MSHP-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°13-3744/MS du 29 août 2013 portant Admission aux Diplômes du cycle de formation des Assistants médicaux (session juin et septembre 2011).....**p1598**

Annonces et communications.....**p1599**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2014-0625/P-RM DU 14 AOUT 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **MARCHAND Thierry**, membre du cabinet militaire du Ministère de la Défense, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0626/P-RM DU 14 AOUT 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de corps aérien **NOGUIER Antoine**, Chef de cabinet militaire du Ministère de la Défense, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0627/PM-RM DU 14 AOUT 2014 PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL SUR LA GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995, modifié, portant Code des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;
Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal ;
Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;
Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 07 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, auprès du Premier ministre, un Comité Interministériel sur la Gestion Foncière et Domaniale.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel sur la Gestion Foncière et Domaniale a pour mission d'évaluer les progrès accomplis dans la gestion foncière et domaniale.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le suivi des décisions prises pour résoudre les difficultés rencontrées dans la gestion foncière et domaniale ;

- de veiller à la mise en œuvre des mesures tendant à atténuer les conséquences des problèmes fonciers et domaniaux ;

- de veiller à la résolution des problèmes fonciers et domaniaux ;

- de donner des avis sur les projets ou programmes relatifs au foncier.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3: Le Comité Interministériel sur la gestion foncière et domaniale est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres :

- le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine ;

- le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- le ministre de la Décentralisation et de la Ville ;

- le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

- le ministre de l'Economie et des Finances ;

- le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

Il peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 4: Le Comité Interministériel se réunit sur convocation de son Président tous les trois (3) mois.

Le Comité peut se réunir, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité est assuré par le ministère chargé des Domaines.

ARTICLE 5: Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Décentralisation et de la Ville, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

DECRET N°2014-0628/PM-RM DU 15 AOUT 2014 PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES PROJETS PRESIDENTIELS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre un Comité interministériel de suivi des Projets présidentiels.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel de suivi des Projets présidentiels a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets présidentiels dans le cadre de la vision du Président de la République pour le Mali.

A cet effet, il est chargé :

- d'identifier les projets ;
- de procéder aux études de faisabilité ;
- de mobiliser les financements ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel de suivi des Projets présidentiels comprend :

Président : Le Premier ministre

Membres :

- le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale ;

- le ministre de l'Economie et des Finances ;
- le ministre du Développement Rural ;
- le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;

- le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;

- le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine ;

- le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le ministre de l'Energie ;
- le ministre des Mines ;
- le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.

Le Comité Interministériel de suivi des Projets présidentiels peut être élargi à d'autres ministres en fonction des questions inscrites à son ordre du jour.

Il peut s'adjoindre toute autre personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel de suivi des Projets présidentiels se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Comité interministériel de suivi des projets présidentiels est assuré par une Cellule technique présidée par un Conseiller du Président de la République nommé par décret. Les autres membres de la Cellule technique sont nommés par décision du Premier ministre.

ARTICLE 6 : La Cellule technique se réunit une fois par semaine.

ARTICLE 7 : La Cellule technique est chargée de programmer les sessions du Comité interministériel et de produire les procès verbaux des travaux dudit Comité.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Interministériel de suivi des Projets présidentiels sont imputables au budget national.

ARTICLE 9 : Un décret du Premier ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Interministériel de suivi des Projets présidentiels.

ARTICLE 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0629/PM-RM DU 15 AOUT 2014
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLAN
NATIONAL D' ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS DES ETATS GENERAUX
SUR LA CORRUPTION ET LA DELINQUANCE
FINANCIERE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°10-350/PM-RM du 30 juin 2010, modifié, portant création du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d'Actions de Mise en Œuvre des Recommandations des Etats Généraux sur la Corruption et la Délinquance Financière ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d'Actions de Mise en Œuvre des Recommandations des Etats Généraux sur la Corruption et la Délinquance Financière est fixée ainsi qu'il suit :

Au titre de l'Administration :

- Madame **TRAORE Djénébou dite Daffa KONE**, Administrateur civil ;
- Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, Inspecteur des Impôts ;
- Madame **Aïssata SISSOKO**, Economiste.

Au titre du Secteur Privé :

- Monsieur **Bakary Issa KEITA**, Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Boubacar COULIBALY**, Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali (ACIAM).

Au titre de la Société civile :

- Monsieur **Boureïma Allaye TOURE**, Conseil National de la Société civile ;

- Monsieur **Amadou Bocar TEGUETE**, Conseil National de la Société civile.

ARTICLE 2 : Les membres du Comité de Suivi et d'Evaluation sont nommés pour une durée d'un (1) an.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**DECRET N°2014-0630/PM-RM DU 15 AOUT 2014
ABROGEANT LE DECRET N°2014-0577/P-RM DU
29 JUILLET 2014 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE
DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI ET
D'EVALUATION DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS
DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
DES ETATS GENERAUX SUR LA CORRUPTION ET
LA DELINQUANCE FINANCIERE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°2014-0577/P-RM du 29 juillet 2014 fixant la liste nominative des membres du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d' Actions de Mise en Œuvre des Recommandations des Etats Généraux sur la Corruption et la Délinquance Financière, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**DECRET N°2014-0631/PM-RM DU 15 AOUT
2014 PORTANT CREATION DU COMITE
INTERMINISTERIEL DE SUIVI DE LA STRATEGIE
D'AMELIORATION DE LA PROTECTION ET DE LA
SECURISATION DES MALIENS DE L'EXTERIEUR
ET DE LEURS BIENS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du Premier ministre, un Comité Interministériel de suivi de la stratégie d'amélioration de la protection et de la sécurisation des maliens de l'extérieur et de leurs biens.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel de suivi de la stratégie d'amélioration de la protection et de la sécurisation des maliens de l'extérieur et de leurs biens a pour mission :

- d'évaluer la situation actuelle ;

- de consulter toutes les structures concernées, notamment la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil National du Patronat, l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

- de proposer au Gouvernement après évaluation, les localités où l'ouverture de consulats peut aider à mieux protéger et sécuriser les Maliens de l'extérieur ;
- d'évaluer les coûts afférents à l'ouverture des consulats.

ARTICLE 3: Le Comité Interministériel de suivi de la stratégie d'amélioration de la protection et de la sécurisation des Maliens de l'extérieur et de leurs biens est présidé par le Premier ministre et comprend :

- le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;
- le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale ;
- le ministre de l'Economie et des Finances ;
- le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;
- le ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le ministre de l'Education Nationale ;
- le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;
- le ministre des Maliens de l'Extérieur.

Le Comité Interministériel de suivi de la stratégie d'amélioration de la protection et de la sécurisation des Maliens de l'extérieur et de leurs biens peut s'adjoindre toute autre personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 4: Le Comité Interministériel de suivi de la stratégie d'amélioration de la protection et de la sécurisation des Maliens de l'extérieur et de leurs biens se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat du Comité Interministériel de suivi de la stratégie d'amélioration de la protection et de la sécurisation des Maliens de l'extérieur et de leurs biens est assuré par le Ministère des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
ministre des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Abdoulaye DIOP

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

DECRET N°2014-0632/PM-RM DU 15 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE
DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU
PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014- 0397 /PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Cheick Amala SIDIBE** est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

Il dirige la Cellule Coordination Interministérielle et Relations Extérieures.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014 -0633/P-RM DU 19 AOUT 2014
MODIFIANT LE DECRET N°2014-0515/P-RM DU 09
JUILLET 2014 PORTANT CONVOCATION DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION
EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 du décret n°2014-0515/P-RM du 09 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2 (nouveau) :** Insérer un dernier tiret libellé comme suit :

- le projet de loi portant sursis à la révision annuelle des listes électorales au titre de 2014.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°14-0634/MEF-MDCB-CAB DU 04 MARS
2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2014 DU LABORATOIRE NATIONAL
DE LA SANTE**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et dépenses, le Budget du Laboratoire National de la Santé pour l'exercice 2014 arrêté à la somme de : **sept cent cinquante deux millions sept cent quarante trois mille francs CFA (752 743 000 FCFA)** suivant le développement ci- après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....652 743 000 FCFA
- Recettes propres.....70 000 000 FCFA
- Financement des partenaires.....30 000 000 FCFA

Total Recettes.....752 743 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....247 563 000 F CFA
- Fonctionnement.....285 180 000 FCFA
- Etudes et recherches.....40 000 000 FCFA
- Dépenses Investissements.....180 000 000 FCFA

Total Dépenses.....752 743 000 FCFA.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2014

**Le ministre délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-0653/MEF-
MEH-SG DU 05 MARS 2014 PORTANT
NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU
LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Drissa Lamine COULIBALY,** N°Mle 983-90-M, Inspecteur des Finances, 3^e classe, 4^e échelon, est nommé Agent Comptable du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable du Laboratoire National des Eaux est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est, de ce fait, astreint au paiement d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°09-0857/MEF-MEME-SG du 09 avril 2009 portant nomination de **Madame DICKO Binta DIARRA**, Inspecteur du Trésor, en qualité d'Agent comptable du Laboratoire National des Eaux, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Frankaly KEITA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-0661/MEF-MDR-SG DU 06 MARS 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Djénéba FOFANA**, N°Mle 454-22-A, Adjoint du Trésor de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Développement Rural,
Dr Bocary TRETA

ARRETE N°2014-0706/MEF-SG DU 12 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS INTERNES A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent sont nommés en qualité de Contrôleurs internes :

- **Monsieur Facourou SYLLA**, N°mle 397- 95 H, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

- **Madame COULIBALY Fatoumata TALL**, n° mle 430-33 M, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

- **Monsieur Abdou MAIGA**, N°mle 449-22 A, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

- **Monsieur Mohamed Alhousseyni AG HADE**, N°mle 763-15 C, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2011-2932/MEF-SG du 21 juillet 2011 portant nomination de **Messieurs Soriba SIDIBE, Seydou KONATE** et **Makan DEMBELE**, Inspecteurs des Douanes en qualité de Contrôleurs internes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le, 12 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-0707/MEF-SG DU 12 MARS 2014 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Douanes dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

1. Directeur Recettes, Planification et Programme de Vérification :

- **Monsieur Nouhoum Sadia CAMARA**, N° Mle 398-40 W, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

2. Directeur de la Réglementation, du Contentieux et des Relations Internationales :

- **Monsieur Harouna DEMBELE**, N° Mle 905-16 D, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

3. Directeur de l'Informatique et de la Statistique :

- **Monsieur Makan DEMBELE**, N° Mle 430-51 H, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

4. Directeur du Renseignement et des Enquêtes Douanières :

- **Monsieur Idrissa Bana MAIGA**, N° Mle 787-54 X, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

5. Directeur Régional du District de Bamako :

- **Madame FALL Alima DRABO**, N° Mle 433-89 B, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

6. Directeur Régional de Koulikoro :

- **Monsieur Baba KIDA**, N° Mle 430-54 L, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

7. Directeur Régional de Ségou :

- **Monsieur Amadou KONATE**, N° Mle 915-20 H, Inspecteur des douanes de 1^{ère} classe ;

8. Directeur Régional de Mopti :

- **Monsieur Mamadou KOITE**, N° Mle 735-06 S, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

9. Directeur Régional de Tombouctou :

- **Monsieur Bah DIAKITE**, N° Mle 254-76 L, Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°101-0442/MF-SG du 19 février 2010 portant nomination de **Monsieur Nouhoum S. CAMARA** et **Madame COULIBALY Nafissatou TAMBADOU** ;

- Arrêté n°2013-0609/MEFB-SG du 26 février 2013 portant nomination de **Messieurs Facourou SYLLA, Adama SIDIBE, Baba KIDA** et **Massaman DOUMBIA** ;

- Arrêté n°2011-2932/MEF-SG du 21 juillet 2011 portant nomination de **Mohamed Alhousseini Ag Hadé** ;

- Arrêté n°09-1968/MF-SG du 06 août 2009 portant nomination de **Monsieur Salif SISSOKO**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**ARRETE N°2014-0708/MEF-SG DU 12 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE
DIVISIONS A LA DIRECTION DES FINANCES ET
DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de :

1. Chef de Division des Finances :

- **Monsieur Hamidou Sidiki FANE**, N°Mle 950-87 J, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon ;

2. Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics

- **Monsieur Cheick Hamala KANTE**, N° Mle 761-76 X, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon ;

3. Chef de Division Comptabilités-Matières

- **Monsieur Mamadou Salif DIAKITE**, N°Mle 905-87 J, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions des Arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2011-4861/MEF-SG du 1^{er} décembre 2011 portant nomination de **Monsieur Mamadou Salif DIAKITE** et **Monsieur Mamadou Sidiki FANE** respectivement en qualité de Chef de Division des Finances et Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

- Arrêté n°10-0410/MEF-SG du 18 février 2010 portant nomination de **Monsieur Cheick Hamala KANTE** en qualité de Comptable-Matière à la DFM du MEF, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-0717/MEF-MDCB-CAB DU 12 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE (CNAM).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et dépenses, le budget du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie pour l'exercice 2014, arrêté à la somme de Un Milliard Cent Vingt Un Millions Deux Cent Vingt Sept Mille (1 121 227 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....996 227 000 FCFA
- Ressources propres.....60 000 000 FCFA
- Appui des Partenaires.....65 000 000 FCFA

Total des recettes.....1 121 227 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....265 206 000 FCFA
- Personnel bi-appartenant.....24 669 000 FCFA
- Fonctionnement.....591 352 000 FCFA
- Etudes et Recherches.....30 000 000 FCFA
- Equipement et Investissement.....210 000 000 FCFA

Total des dépenses1 121 227 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2014

Le ministre délégué chargé du Budget,
Madani TOURE

ARRETE N°2014-0721/MEF-SG DU 13 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2008-2340/MF-SG DU 20 AOUT 2008 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°2008-2340/MF-SG du 20 août 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-0732/MEF-MSHP-SG DU 13 MARS 2014 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE (CNAM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lassine dit Donta TRAORE**, N°Mle 0122-642-R, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Agent Comptable du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie (CNAM). Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2011-3307/MEF-MS-SG du 12 août 2011 portant nomination de Monsieur Sanoussi KOROBARA en qualité d'Agent Comptable, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2014-0758/MEF-MDCB-CAB DU 14 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2014 DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2014 le budget de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: **Deux Milliards Cent Trente Cinq Millions Cent Quatre Vingt Onze Mille (2 135 191 000) Francs CFA**, selon le développement suivant:

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....732 671 000 FCFA
- Fonds Propres.....5 900 000 FCFA
- Apport Partenaires.....1 396 620 000 FCFA

Total des recettes.....2 135 191 000 FCFA

DEPENSES :

- Dépenses de Personnel.....58 571 000 FCFA
- Dépenses de fonctionnement.....250 000 000 FCFA
- Dépenses en Investissement.....1 826 620 000 FCFA

Total des dépenses.....2 135 191 000 FCFA

ARTICLE 2 : le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2014

Le ministre délégué chargé du Budget,
Madani TOURE

ARRETE N° 2014-0759/MEF-SG DU 14 MARS 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Inspection de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

La régie prend fin au terme des activités liées aux missions d'inspection et de contrôles des services de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trente millions (**30 000 000**) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale d'avances Inspection de l'Agriculture ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014 -0814/MEF-MDPIIP-CAB DU 19 MARS 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DES ACTIVITÉS DE LA « SOCIETE DES BRASSERIES DU MALI », « BRAMALI - SA » À BANANKORO, CERCLE DE KATI

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension des activités de la « SOCIETE DES BRASSERIES DU MALI », « BRAMALI - SA » sise à Banankoro, Cercle de Kati, BP 67, route de Bougouni, Bamako, Tél : 20 22 48 42, est agréé au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BRAMALI - SA » bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération pendant la durée de la réalisation agréé fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

RTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **BRAMALI - SA** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze milliards trois cent cinq millions trois cent dix mille (12 305 310 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6.000.000 F CFA
 * génie civil.....705.000.000 F CFA
 * équipements de production.....10.242.861.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....1.351.449.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois permanents ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de Industrie, à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BRAMALI - SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et d'obtenir l'autorisation délivrée par le Ministre Chargé de l'Environnement sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et de l'Initiative privée,
Moustapha BEN BARKA

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-0814/MEF-MDPHP-CAB DU 19 MARS 2014 PORTANT AGRÈMENT
 AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION DE
 BOISSONS GAZEUSES NON ALCOOLISÉES DE LA « SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DU MALI »,
 « BRAMALI - SA » À BANANKORO, CERCLE DE KATI**

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Quantité
Cuve air comprime 5 000 litres avec accessoires	03
Système de déaération, capacité : 50 – 100l/h	01
Meuleuse Angulaire GWS 24-230 LVI2400 W 0136* GWS24.230 LVI	02
Meuleuse Angulaire GWS 15-125 CI COFFRET 25 Disques Rapido 0136*GWS15.125CI.COF-STD	02
Meuleuse Droite GGS 28 CE 600W 0136*GGSCE	05
Enrouleur de Câble 4 prises 40 M 804034	15
Boitier de commande pour vannes de PROCESS INTELLTOP 163952 avec AS-Interface équipe : - Connexions Union PG9 (M1 6X1.5) on control top/Câble PVC de 1M - 4 Pin multiple M12 (écrou en acier inox) - Vanne solénoïde : 1 - Electrovannes : 2	10
Vanne papillon DN040, S0010905	02
Vanne papillon, DN125, 0246181	05
Vanne papillon, DN100, S0010908	05
Vanne papillon, DN80, S0010189	05

Vanne papillon, DN65, S0010907	05
Vanne papillon, DN050, S0010906	05
Vanne papillon, DN040, S0010905	05
Vanne papillon, DN32, S0001037	05
Vanne papillon, DN125, S0246181	05
Vanne papillon, DN100, S0010908	05
Vanne papillon, DN80, S0010189	05
Vanne papillon, DN65, S0010907	05
Vanne papillon, DN50, S0010906	05
Vanne papillon, DN40, S0010905	05
Vanne papillon, DN32, S0001037	05
Vanne papillon, DN100, S0010908	05
Vanne papillon, DN80, S0010189	05
Vanne papillon, DN65, S0010907	05
Vanne papillon, DN50, S0010906	05
Vanne papillon, DN40, S0010905	05
Vanne papillon, DN32, S0001037	05
Vanne papillon, DN40, S0010905	05
Vanne papillon, DN32, S0001037	05
Vanne papillon, DN40, S0010905	02
Vanne papillon, DN65, S0010907	02
Soupape échappement libre PN40-CE-M ½ ‘’ Corps laiton, portée FPM-Tarage 7 Bars 2020.15/21	01
Mano Diam. 100 raccord bas 1/2G bain d’huile 0+10B	02
Embout femelle 316 L 1/2G Gaz	02
Thermomètre INOX à cadran DIAM. 100 MM, -20 + 40 DEGR.C.	02
Embout Femelle 316 L ½’’ Gaz	02
Mano DIAM. 100 Raccord bas 1/2G bain d’huile 0+10B	10
Embout Femelle 316L ½’’ Gaz	10
Mano DIAM.00 Raccord BAS 1/2G Bain d’huile 0+40B	10
Embout Femelle 316 L ½’’ Gaz	10
Purgeur d’Air PN16 – haut de colonne ¾ Gaz	04
Réduction 316 L Femelle ¾ ‘’Gaz X Male ½ ‘’ Gaz	04
Purgeur automatique métallique ½’’ G ISO 1179	04
RTS Monobloc passage integral PN63 ½’’ G	04
Raccord Union Mega INOX 316 L – MF – ½’’ G	04
Compteur d’eau froide 50 DEGR.C. DN 25 Type volumétrique INT 0.5L REF. POW 10802591	01
Racoord UNION INOX – 1’’ ¼ G-F / DIAM. 42. 4 MM	02
Sortie à impulsion pour compteur volumétrique Réf. POW - 24590008	01
POMPE GAMMA L 0713 PVT 200UA0033000 Réf. GALA 0713 PVT 1001300	01
Câble commande externe à fiche ronde 5 Brins – LONG. 2M Réf. TS 1001300	01
Réservoir PE 100 Litres Réf. TS 1001490	01
Cube de rétention empilable en PE naturel pour BAC 100 L, Réf. TS 1010881	01
Garniture d’aspiration CPLTE PCB – Taille 2, Fiche Ronde – 8 X 5 MM, Réf. TS 790363	01
Canne d’injection ½ ‘’ PVT – 8 X 5 MM	01
Tuyau de refoulement PE 8 X 5 MM, Réf. 037215	10
Mamelon INOX 316 L – ½ ‘’ G-F/DIAM. 15-21 à souder, réf. FGI-EF15G	01
KIT de pièces de rechange PVT-BETA+GALA 0413/0713+CNPA plus 0215, Réf. TS 1023112	01

Banderoleuse à plateau rotatif comprenant :	
Cellule photoélectrique Réf 00010154 99000172920	06
Fin de course 0001309611 00000147761	03
Fin de course 0001309638 00000154473	03
Pour ligne verre KRONES :	
Bâche INOX 1600 litres, diamètre de virole 955 MM épaisseur 2 MM hauteur 2000 MM	01
Détecteurs à lame vibrante liquiphant T FTL20 Application liquides	03
Câble 4X0.34, base M12 Cusn/N1 90 DEGR. L = 5M Embase M12 coudée, raccord visse	03
Fourniture et pose d'une armoire de commande pour pompe de relevage condensat	01
Pompe de surpression multicellulaire salmson multi avec Hydraulique en INOX 4.5M3H A 15 mètres	01
Robinet à boisseau sphérique INOX 3 pièces PN 40 D	02
Clapet à disque entrebrides ARI 55001 DN 25 PN 40 en acier INOX 1. 4408	01
Travaux de montage et soudures	01
Panneaux 330 BP X 997 caillebotis polyester moule gris résine isophtalique, section 38 X 7 – maille 31 X 31 sans découpe ni attache	180
Panneaux 577 BP X 997 Caillebotis polyester moule Gris résine Isophtalique section 38X7 – maille 31X31 sans découpe ni attache.	55
Panneaux 780 BP x 1000 Caillebotis polyester moule Gris résine Isophtalique section 38X7 – maille 31X31 sans découpe ni attache.	60
Pré-insulated CO2 storage tank, 20 T	01
Evu 500 ss standard unit	01
Ligne PET COMBI complète	01
Caisses + 47 TC 40 HC estimés avec licence / avec contrôle bureau Veritas	12
TC 40 flat + 8 TC 40 + 1 TC 20 estimés avec licence / avec contrôle bureau Veritas	06
Groupe électrogène neuf Caterpillar modèle 3516-2000 KVA puissance prime, 50 HZ 1500 TR/MIN, avec aérofrigerant sépare sans radiateur	01
Filtre triplex 10 microns	01
Lot de 24 cartouches	01
Lot de 3 manomètres	01
fuel filter	20
Joints filtre fuel	08
Oil filter	12
Joint filtre huile	08
Cleaner filter primaire	04
Cleaner filter secondaire	02
Refroidisseur de fuel	01
Pompe de vidange électrique extérieure sur chariot (peut servir pour plusieurs groupes)	01
Ditaflux/ manchons flexibles comprenant : + 2 x Manchons flexibles DN 65 + 2 x Manchons flexibles DN 125 + 1 x Vanne papillon DN 65 AVEC brides et boulons + 1 x Vanne papillon DN 125 avec brides et boulons	01
Prélude manuel	01
TGBT Groupe électrogène, 1 150 KVA et accessoires	01
NW 32 : couplage 3200 AF 4P (debouchable châssis) équipe de : - 1 interrupteur masterpact NW32 HF 4 P - 4 Contact auxiliaires - 1 verrouillage position "débroche"	01

NW32 : départ 3200AF 4P (debrochable châssis) équipe de : 1 Disjoncteur masterpact NW32H1 4P - 1 Unité de contrôle Micrologic 5. 0P - 1 Module d'alimentation (AD) - 1 Commande électrique - 1 Contact défaut - 4 Contact Axillaire - 1 Contact "Prêt à fermer" - 1 Contact position "Débroche" - 1 Contact position "Embroke" - 1 Verrouillage position "Débroche" - 1 Verrouillage Boutons poussoirs - 1 Disjoncteur NG1 25L 1 0A 4P - 1 Contact auxiliaire OF + OF - 1 Disjoncteur auxiliaire C60N 10/20A 2P - 3 transporteurs de courant	01
Souffleuse pour bouteilles 350 ml Djino avec moules	11
Soutireuse / Encapsuleuse comprenant : Outillage partiel soutireuse Canules de remplissage, Jeu d'accessoires pour guidage sous col	01
Étiqueteuse comprenant Vis sans fin d'entrée bouteilles, Jeu de guides + étoiles	01
Inspectrice de niveau avec	01
Convoyeurs	01
Ligne extension siroperie chaud	01
Ensemble de câbles	1020 m
Ensemble cosses pour câbles	500
Chenin de câble BS 72/316	300
Plats d'éclissage 72	200
Consoles	125 unités
Boulons TROC 6X12	1000 unités
Boulons TRO 8X18	400 unités
Colliers	3000 unités
Ruban adhésifs isolant électrique 10X15	56
Connecteur complet avec un ensemble de 3 corses	01
Compresseur et accessoires	01
Ligne pour verre Kronnes	01
Palettes réversible	6 498
Palettes non réversible	3 762
Palettes réversible 1 100 mm X 1 100 MM X 150 MM	1 710
Ligne pet : - 120, 4M TUBE CARRE 304 SPA 50.00 X 50.00 X 3.00 X 6000 NFA49647 HF et accessoires - 120, 4M. TUBE CARRE 304 SPA 100.00X 100.00 X 4. 00 X NFA49647 HF et accessoires - 120, 4 M.TUBE RECTANGULAIRE 304 SPA 100.00X 50.00 X 3 00 X 6000.0 NFA49647 HF et accessoires - 20 PIECES FORME 304 SPA 100.00 X 200.00 et accessoires	01
Ligne verre kronnes : - PIPING MATERIAL (lot de Pièces de première urgence) et accessoires - RECYCLED PP PALLETS REVERSIBLES et accessoires	01

ARRETE N° 2014-0818/MEF-MDPIIP-CABDU 19 MARS 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DU COMPLEXE SCOLAIRE « COLLEGE HORIZON » DE L' « ASSOCIATION EDUCATIVE INTERNATIONAL COLLEGE HORIZON », « A.E.I.COLLEGE HORIZON » À SÉBÉNICORO, BAMAKO.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension du complexe scolaire « COLLEGE HORIZON » sis à Sébénicoro, face au village EDEN, Bamako, de l' « Association Educative International COLLEGE HORIZON », « A. E. I. COLLEGE HORIZON », Hamdallaye ACI 2000, BP E 3847, Bamako, Tél : 20 29 52 62, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'« A. E. I. COLLEGE HORIZON » bénéficie, dans le cadre de cette extension, des avantages suivants :

- exonération, pendant une durée de réalisation, fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé.

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : L'« A. E. I. COLLEGE HORIZON » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq milliards cinq cent trente huit millions quatre cent quatre vingt huit mille (5.538.488.000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....5.512.646.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....25.842.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental et la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire et Général sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent (100) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, à la Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle de la Pollution et des Nuisances et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation l'« A. E. I. COLLEGE HORIZON » est tenue de soumettre son projet à une notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2014

Le ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et de l'Initiative privée,
Moustapha BEN BARKA

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-0818/MEF-MDPIP-CAB DU 19 MARS 2014 PORTANT AGRÉMENT
AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DU COMPLEXE SCOLAIRE
« COLLEGE HORIZON » DE L' « ASSOCIATION EDUCATIVE INTERNATIONAL COLLEGE
HORIZON », « A. E. I COLLEGE HORIZON » À SÉBÉNICORO, BAMAKO.**

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

DESIGNATION	QUANTITE
SALLE DES PROFESSEURS	
TABLE DE CONFERENCE 240X120 CM	11
CHAISE MDR1203	88
ARMOIRE DE L'ENSEIGNANT FCM 8046	16
TABLE D'ECHEQUIER PZS 80 080	8
SALLE DE REUNION	
TABLE DE CONFERENCE 280X140CM	4
CHAISE MDR1203	40
ARMOIRE PORTES EN VERRE FCM 8045	8
BUREAU D'ETUDE PZS 70 140	30
CHAISE VISITEUR	100
CHAMBRE DE SURVEILLANT	
CABINET SINGLE WDM4051-D	32
BUREAU D'ETUDE PZS 70 140	16
CHAISE VISITEUR	16
ARMOIRE PORTES EN VERRE FCM 8045	16
SALLE COMMUNE	
GROUPE MEUBLE BUREAU İSTİKBAL	40
GROUPE MEUBLE BUREAU İSTİKBAL	40
CHAMBRE DES COMPTES	
TABLE DE CONFERENCE 280X140CM	8
CHAISE MDR1203	16
CHAMBRE EXECUTIVE	
MEUBLE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ELİD 100 205 DERİSİZ	11
MEUBLE BUREAU DU CON SEIL D'ADMINISTRATION ELİD 55 125 DERİSİZ	11
CLASSEUR A DOSSIER SUSPENSIF PMM 593-	11
MEUBLE BUREAU ELİD 60 065 DERİSİZ	11
CHIASE ROULANTE 50601	11
CHAISE SIMPLE MDR 1213	44
MEUBLE BUREAU BKMA 664	11
ARMOIRE ELİD 80 205	11
LE BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	
MEUBLE DU BUREAU EKO 70 160	20
MEUBLE DU BUREAU EKO 70 082	20
MEUBLE DU BUREAU EKO 50 050	20
CHAISE ROULANTE MDR 1225	20
CHAISE-VISITEUR MDR 1213	80
ARMOIRE DE L'ENSEIGNANT FCM 8045	20
ARMOIRE A CHAUSSURES	20
CHAISE D'ATTENTE BKMA 660	20
SALLE D'ATTENTE	
MEUBLE SALON İSTİKBAL	15
MEUBLE SALON İSTİKBAL	15
CUISINE	
TABLE A MANGER 140X80	400
CHAISE BORAN	1600

ÉCOLE AU REZ DE CHAUSSEE	
BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL	
MEUBLE DU BUREAU CRS 100 220	2
MEUBLE DU BUREAU CRS 60 130	2
TABLE DE TRAVAIL CRS 60 100	2
ARMOIRE MCM 200 0 2	2
CHAISE SEIGNEUR 20601	2
FAUTEUIL DOUBLE SIEGE	4
CHAISE 20603	12
BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	
TABLE EOMG 90 220	6
ARMOIRE COULISSANTE EAR 50 125	6
TABLE DE TRAVAIL EEPS 60 100	6
ARMOIRE MCM 20033	6
CHAISE SEIGNEUR 50601	6
TABLE DE REUNION EOMG 10 210P	6
CHAISE ROULANTE 50603	24
MEUBLE DU BUREAU BKMA 664	24
SALLE DE REUNION	
TABLE DE REUNION PZS 80 140P	14
Support de table PZT 30 900	4
FAUTEUIL 20603	28
SALLE DE JEUX	
TABLE DE PUZZLE PZZ 82 160P	11
ARMOIRE EES 55 110	11
CHAISE ROULANTE MDR 1225	11
CHAISE VISITEUR MDR 1213	44
ARMOIRE AVEC PORTE EN VERRE FCM 8045	11
SALLE D'ATTENTE	
MEUBLE SALON	12
MEUBLE SALON	12
SECRETARIAT	
MEUBLE DU BUREAU PZZ 82 160P	12
ARMOIRE EES 55 110	12
CHAISE ROULANTE MDR 1225	12
CHAISE VISITEUR MDR 1213	24
ARMOIRE AVEC PORTE EN VERRE FCM 8045	12
SALLE DE REUNION	
MEUBLE DU BUREAU PZZ 82 160P	8
ARMOIRE EES 55 110	8
CHAISE ROULANTE MDR 1225	8
ARMOIRE AVEC PORTE EN VERRE FCM 8045	8
TABLE DE TRAVAIL PZS 50 050	8
MEUBLE DU BUREAU BKMA 664	24
SALLE DES PROFESSEURS	
TABLE DE REUNION 480X140 CM	11
CHAISE MDR1203	176
ARMOIRE DE L'ENSEIGNANT FCM 8046	44
FAUTEUIL DOUBLE SIEGE	22
TABLE DE TRAVAIL PZS 80 080	22
TABLE DE TRAVAIL PWZ 70 140 STPL 140	66
CHAISE MDR1203	266

MEUBLE BIBLIOTHEQUE REGLABLE	33
MEUBLE BIBLIOTHEQUE REGLABLE	33
CLASSE (24 étudiants)	
TABLE-PUPITRE 110*45*65-70-75	960
BUREAU DE L'ENSEIGNANT BASIC MASA	80
CHAISE VISITEUR	80
TABLEAU 120X270 CM	80
ARMOIRE AVEC PORTE EN VERRE FCM 8045	80
ARMOIRE POUR ELEVES 80X40X160	320
PANNEAU D'AFICHAGE 90*180cm	80
SALLE D'INFORMATIQUE	
TABLE D'ORDINATEUR BTMS 70 100	52
SUPPORT DE TABLE EKO 30 142	4
SUPPORT DE TABLE EKO 30 900	4
CHAISE MDR1203	52
ÉCOLE 1 PLANCHER	
CLASSE (24 étudiants)	
TABLE-PUPITRE 110*45*65-70-75	24
BUREAU DE L'ENSEIGNANT BASIC MASA	2
CHAISE POUR ENSEIGNANT VISITOR	2
TABLEAU 120X270 CM	2
ARMOIRE AVEC PORTE EN VERRE FCM 8045	2
ARMOIRE POUR ELEVE 80X40X160	8
PANNEAU D'AFICHAGE 90*180cm	1
SALLE D'INFORMATIQUE	
TABLE D'ORDINATEUR cd105	24
CHAISE VISITOR	25
TABLE BTMS 70 140P	1
TABLEAU 120X270 CM	1
ARMOIRE PORTE EN VERRE FCM 8045	1
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*180cm	1
SALLE DE CLASSE	
TABLE-PUPITRE 110*45*65-70-75	90
BUREAU DE L'ENSEIGNANT BASIC MASA	6
CHAISE DE L'ENSEIGNANT VISITOR	6
TABLEAU INTERACTIF	80
MACHINE PROJECTEUR (Ultra Kısa Mesafe , DLP, 2500 Ansi Lümen, 2000:1 kontrast 3 yıl/2000 saat lamba garantisi, 3000 saat lamba ömrü 1280x800 WXGA, 3D, 10W Speaker, HDMI)	30
ARMOIRE AVEC PORTE EN VERRE FCM 8045	6
ARMOIRE POUR ELEVE 80X40X160	30
TABLEAU D'AFFICHAGE 90*180cm	30
CLASSE D'ART	
Bureau de L'enseignant BASIC MASA	10
CHAISE de l'enseignant VISITOR	10
TABLEAU 120X270 CM	10
TABLE POUR ELEVE V-1203 S	180
ARMOIRE PORTE EN VERRE FCM 8042	10
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*180cm	10

SALLE DE REUNION	
TABLE DE REUNION STM 100220 M11	12
TABLE DE REUNION STM 100180 M31	12
CHAISE MDR1203	144
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*120cm	10
TABLEAU 120X180 CM	10
ARMOIRE AVEC PORTE EN VERRE FCM 8045	10
ARMOIRE	20
LABORATOIRE DE PHYSIQUE	
TABLE D'ESSAI 180*60*75	88
UNITE DE COMMANDE DU PROFESSEUR AS 2000	11
UNITÉ DE DISTRIBUTION DE PUISSANCE FS 2000	88
TABOURET TB001	262
CHAISE DE L'ENSEIGNANT	11
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*180	11
TABLEAU 120*240	11
PHYSIQUE fournitures de laboratoire (expérience de physique SET)	11
ARMOIRE POUR LABORATOIRE	3
ECOLE 2^{ème} ETAGE	
CLASSE (24 personnes)	
TABLE-PUPITRE 110*45*65-70-75	12
Bureau de L'enseignant BASIC MASA	1
CHAISE de l'enseignant VISITOR	1
TABLEAU 120X270 CM	1
ARMOIRE AVEC PORTE EN VERRE FCM 8045	1
ARMOIRE POUR ELEVE 80X40X160	4
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*180cm	1
CLASS (30 personnes)	
TABLE-PUPITRE 110*45*65-70-75	15
BUREAU DE L'ENSEIGNANT BASIC MASA	1
CHAISE de l'enseignant VISITEUR	1
TABLEAU INTERACTIF	1
MACHINE PROJECTEUR (Ultra Kısa Mesafe , DLP, 2500 Ansi Lümen, 2000:1 kontrast 3 yıl/2000 saat lamba garantisi, 3000 saat lamba ömrü 1280x800 WXGA, 3D, 10W Speaker, HDMI)	1
ARMOIRE PORTE EN VERRE FCM 8045	1
ARMOIRE POUR ELEVE 80X40X160	5
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*180cm	1
CLASSE DE MUSIQUE	
BUREAU DE L'ENSEIGNANT BASIC MASA	1
CHAISE DE L'ENSEIGNANT VISITEUR	1
TABLEAU POUR COURS DE MUSIQUE 120*200	1
CHAISE AVEC ACCOUDOIRS V-1203 S	48
ARMOIRE PORTE EN VERRE FCM 8042	1
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*180cm	2
TABLE DE REUNION STM 100220 M11	1
TABLE DE REUNION STM 100180 M31	1
CHAISE ROULANTE MDR1203	12
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*120cm	1
TABLEAU 120X180 CM	1
ARMOIRE PORTE EN VERRE FCM 8045	1
ARMOIRE	2

LABORATOIRE DE BIOLOGIE-CHIMIE.	
TABLE D'ESSAI 180*60*75	121
UNITE DE COMMANDE DU PROFESSEUR AS 2000	11
UNITE DE DISTRIBUTION-ÉTUDIANT KS1200LE	55
TABOURET TB001	162
CHAISE DE L'ENSEIGNANT	11
PANNEAU D'AFFICHAGE 90*180	11
TABLEAU 120*240	11
FOURNITURES Laboratoire de chimie	11
Laboratoire de Biologie FOURNITURES	44
ARMOIRE POUR LABORATOIRE	44
GIRIS	
Vestiaire figuré 150*38*180	16
Siège en bois figuré 120*25	4
Siège en bois figuré 120*25	4
Pièce de séjour 122*61*52	4
YÖNETİCİ ODASI	
Table en cuir 100*200*73	4
Etagère 55*120*73	4
Caisson 55*45*56	4
Siège roulant) 71*63*114	4
Siège 68*62*91	8
Canapé de 3 personnes) 82*213*85	4
Table basse en cuir 60*100*42	4
Armoire 40*247*125	4
Armoire à 3 tiroirs 80*160	4
REHBERLİK ODASI	
Table 70*140*73	4
Etagère 57*110*60	4
Table basse 50*80*42	4
Fauteuil roulante	4
Canapé de deux personnes 72*156*77	4
CLASSE 1	
Table trapèze 45*90*54	20
Fauteuil	200
Armoire modulaire 380*270*36*100	10
Tableau d'écriture 180*90	10
Tableau d'écriture 180*90	10
Spind des livres 120*36*80	10
CLASSE 2	
Table pivotant basculé 155*60*40	50
Chaises d'enfants 58*41*35	200
Tableau 135*100	10
Spind de livres 120*36*80	10
Armoires de 4 fermetures 73*38*80	10
SALLE DE JEU	
Maison de jeux 200*154*161	4
Tapis de 100*150	4
Tapis de jeux 133*190	4
Balançoire	4
Balançoire	4
Banc de réparation d'échantillon	4

Sac d'équipement d'écriture	4
Sac de beauté	4
Equipement de nettoyage	4
Equipement de cuisine	4
Caisse magnifique	4
Piscine de ballon 200*200	4
Ballon de piscine 1500	4
Tapis en chenille	4
CUISINE	
Table d'enfants 122*61*52	72
Fauteuil d'enfants 58*41*35	432
JARDIN	
Parc de jeux 500*2000*320	4
Equipement monté en bois 90*200*200	4
Table pour pic - nic 160*160	8
Banc en bois 200*40*50	8
Camélia en bois avec la table 300*200*230	4
Balançoire en bois 300*20*75	8
Piscine de sable en orthogonale 200*200	4

ARRETE N°2014-0823/MEF-SG DU 20 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-2974/MEF-SG DU 23 OCTOBRE 2008 FIXANT LE REGIME FISCALE ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS DU PROJET DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE PROTECTION DES VEGETAUX ET DES DENREES DANS LA REGION DU LIPTAKO GOURMA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'arrêté n°08-2974/MEF-SG du 23 octobre 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 14 (nouveau) : les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-0824/MEF-SG DU 20 MARS 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHÉ N° 0539/DGMP-DSP-2011 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTEME DE CANALISATION DES EAUX USEES DE L'HOPITAL DU POINT G.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du Marché n° 0539/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de réhabilitation du système de canalisation des eaux usées de l'Hôpital du Point G, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011, 2012, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-0826/ MEF-SG DU 21 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE CONSEILS FISCAUX.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées, en qualité de Conseil fiscal, les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Kalifa TRAORE, domicilié à Badala SEMA, Bamako S/C Moussa K. TRAORE ;

- Monsieur Badara Alou SISSOKO, domicilié à Faladié SEMA S/C Mamadou SISSOKO, Bamako ;

- Monsieur Bouraima SIDIBE, domicilié à Korofina Nord, Bamako S/C Satigui SIDIBE.

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions de la loi n°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'Ordre des Conseils fiscaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-0828/MEF-MDCAB-CAB-SG DU
21 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DU
BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DU
LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE (LCV).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Laboratoire Central Vétérinaire, à la somme de : Un Milliard Cinq Cent Soixante Quatre Millions Quatre Cent Quatre Vingt Huit Mille (1 564 488 000) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Ressources propres.....673 800 000 FCFA
- subvention de l'Etat.....767 623 000 FCFA
- Appui Partenaires.....123 065 000FCFA

Total des Recettes.....1 564 488 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....494 723 000 FCFA
- Fonctionnements.....799 765 000 FCFA
- Investissements.....270 000 000 FCFA

Total des Dépenses.....1 564 488 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2014

**Le ministre délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

**ARRETE N°2014-0837/MEF-MDCB-CAB DU 24
MARS 2014 PORTANT APPROBATION DU
BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA SECURITE SANITAIRE DES
ALIMENTS (ANSSA)**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Six Cent Soixante Dix Millions Onze Mille (670 011 000) FCFA selon le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....503 011 000 FCFA
- Ressources propres.....15 000 000 FCFA
- Appuis des partenaires.....152 000 000 FCFA

Total des recettes.....670 011 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....129 351 000 FCFA
- Fonctionnement.....310 660 000 FCFA
- Etudes et Recherches..... 50 000 000 FCFA
- Investissement.....180 000 000 FCFA

Total des dépenses.....670 011 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2014

Le ministre délégué chargé du Budget,
Madani TOURE

**ARRETE N°2014-0838/MEF-SG DU 24 MARS 2014
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « FAMA
MULTI-SERVICES » HABILITEE A EXECUTER
DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société « FAMA MULTI-SERVICES » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 139.

ARTICLE 2 : La société « FAMA MULTI-SERVICES » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO susvisés.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par La société « FAMA MULTI-SERVICES » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société « FAMA MULTI-SERVICES » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur général des Douanes, le Directeur national du Commerce et de la Concurrence et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 24 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**ARRETE N°2014-0839/MEF-SG DU 24 MARS 2014
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE STIEW
HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE
CHANGE MANUEL**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société STIEW est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 138.

ARTICLE 2 : La société STIEW est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO susvisés.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société STIEW est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société STIEW au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur général des Douanes, le Directeur national du Commerce et de la Concurrence et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 24 mars 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**ARRETE N°2014-0840/MEF-SG DU 24 MARS 2014
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « SHAWA
MONEY » HABILITEE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société « SHAWA MONEY » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 140.

ARTICLE 2 : La société « SHAWA MONEY » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société « SHAWA MONEY » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer la société « SHAWA MONEY » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n° 89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur général des Douanes, le Directeur national du Commerce et de la Concurrence et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-0841/MEF-SG DU 24 MARS 2014 PORTANT AGREMENT DU GIE DJORO SANYTON HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le GIE DJORO SANYTON est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 137.

ARTICLE 2 : Le GIE DJORO SANYTON est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO susvisés.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Le GIE DJORO SANYTON est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer le GIE DJORO SANYTON au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur général des Douanes, le Directeur national du Commerce et de la Concurrence et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-0858/MEF-MDR-SG DU 24 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION COMPTABILITE-MATIERES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Souleymane DIENTA, N° Mle 0116-366-J, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Comptabilité-Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le Comptable-Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est, à cet effet, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté Interministériel n° 2012-0556/MEF-MA-SG du 16 février 2012 portant nomination de Souleymane DIENTA, N° Mle 0116-366-J, Inspecteur des Finances, en qualité de Chef de la Division Comptabilité-Matières de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;

- Arrêté n° 2011-4032/MEP-MEF-SG du 06 octobre 2011 portant nomination de **Monsieur Souleymane TRAORE**, N° Mle 0123-039-S, Inspecteur des Finances, en qualité de Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Développement rurale,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N°2014-0859/MEF-SG DU 24 MARS 2014
PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT
ET DE SAISINE DU COMITE NATIONAL DE LA
DETTE PUBLIQUE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité National de la Dette Publique, saisi par le ministre de l'Economie et des Finances, se prononce sur toute initiative ou tout projet d'endettement et de garantie publique.

L'avis favorable du Comité National de la Dette Publique est requis avant la finalisation de tout dossier d'emprunt et de garantie publique.

Le Comité tient une session ordinaire par trimestre sur convocation de son Président. Il peut organiser des sessions extraordinaires et des consultations à domicile sous l'initiative de son Président ou d'un de ses membres. Il peut convoquer également aux sessions, en cas de besoin, les structures initiatrices des projets ou programmes de développement. En cas de consultation à domicile, la synthèse des consultations doit faire l'objet d'un rapport particulier à la plus prochaine session.

Pour chaque réunion, il adresse à chaque membre une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la session.

L'avis défavorable donné par le Comité National de la Dette Publique est suspensif. Un dossier soumis au Comité National de la Dette Publique ne peut être finalisé que s'il reçoit de ce dernier un avis favorable.

Le Comité National de la Dette Publique motive son avis sur les éléments suivants :

- priorités de développement ;
- justification du projet ;
- intérêt du financement pour le pays ;
- montant de l'engagement par nature de projet ;
- nature du secteur bénéficiaire ;
- termes et conditions du prêt ;
- affectation des fonds ;
- contrepartie.

Un dossier n'ayant pas reçu l'avis favorable du Comité National de la Dette Publique peut être représenté au Comité si les correctifs et les informations supplémentaires y sont apportés.

Le Comité a un délai de quatre vingt dix (90) jours pour donner un avis sur un dossier déposé réglementairement

ARTICLE 2 : Tous les avis du Comité National de la Dette Publique doivent être motivés et les éléments pris en compte clairement explicités, notamment les éléments indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Comité National de la Dette Publique afin d'éclairer le Gouvernement sur la situation de l'endettement national, doit annuellement produire un document sur la stratégie d'endettement à annexer à la loi des finances.

Ce document comportera notamment :

- i) une analyse de la situation de la dette ;
- ii) une prévision de l'évolution de cette dette à moyen terme ;
- iii) des recommandations stratégiques pour l'amélioration de la situation de l'endettement dans le double but de désengager l'Etat tout en maintenant un flux positif de financements nouveaux.

ARTICLE 4 : Les Membres du Comité National de la Dette Publique sont tenus de participer à ces réunions. En cas d'empêchement majeur, ils peuvent se faire représenter. Compte tenu de la nature stratégique et souvent confidentielle des informations traitées au cours des réunions, chaque membre ne peut se faire représenter que par une seule et même personne à laquelle il remet un mandat écrit. Les décisions du Comité sont prises par consensus.

La liste des représentants autorisés est tenue par le Secrétariat.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité National de la Dette Publique est permanent et est assuré par la Direction Générale de la Dette Publique qui préside la Commission Technique dudit Comité. Il est chargé de :

- la centralisation et du traitement de toutes les informations relatives aux financements ;

- la préparation des dossiers à présenter au Comité ;
- la préparation et du suivi de l'exécution des avis.

Le Secrétariat peut être consulté ou requis par les membres du Comité National de la Dette Publique pour des travaux spécifiques concernant la recherche, la mise en place et le suivi des financements.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat prépare et conduit l'analyse de viabilité de la Dette Publique.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les ordres du jour des réunions ordinaires ou extraordinaires du Comité National de la Dette Publique ;
- de centraliser et traiter toutes les informations relatives aux financements ;
- de préparer les dossiers et organiser les sessions et consultations à domicile du Comité ;
- de préparer les compte-rendus des sessions ;
- de préparer les avis et décisions du Comité qu'il soumet au Président pour approbation et signature ;
- de présenter les dossiers soumis pour avis au Comité National de la Dette Publique et, à ce titre, assister les soumissionnaires dans la préparation et l'élaboration de leurs dossiers.
- de suivre la mise en œuvre des recommandations du Comité ;
- de réaliser toutes missions à lui confiées par le Comité.

ARTICLE 7 : Le Président du Comité peut, en cas de besoin, édicter des instructions, circulaires ou tous autres actes dans le cadre de l'exercice des missions assignées au Comité.

ARTICLE 8 : Tout dossier de projet d'emprunt provenant des départements ministériels à soumettre au Comité National de la Dette Publique pour décision doit être composé des éléments ci-après :

- * la preuve de l'inscription au Répertoire National des Projets (RNP) ;
- * une copie du projet de requête de financement ;
- * le document du projet ou le rapport d'évaluation du projet ;
- * la fiche synthétique faisant ressortir : l'objet du projet, une description du projet, l'intérêt du projet en relation avec les objectifs sectoriels ou sous sectoriels, les indicateurs de performance.

ARTICLE 9 : Pour les collectivités territoriales et organismes personnalisés sollicitant de l'Etat soit une rétrocession de ressources d'emprunt, soit une garantie, le dossier du projet d'emprunt à soumettre au Comité National de la Dette Publique doit comporter, en sus des éléments cités à l'article 1^{er} ci-dessus :

- * l'accord de l'organe délibérant ;
- * une demande d'aval ou de rétrocession adressée au ministre chargé des Finances ;

- * les états financiers et rapports d'activités pour les trois (03) dernières années ;
- * la situation d'endettement de l'entité publique et le point des remboursements antérieurs ;
- * un plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation sur les cinq (05) prochaines années ;
- * tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer le Comité National de la Dette Publique à un stade quelconque de l'évolution du dossier ou de l'opération concernée.

ARTICLE 10 : Tout dossier de projet d'emprunt des collectivités territoriales et des organismes personnalisés à soumettre au Comité National de la Dette Publique pour avis conforme doit être composé obligatoirement des éléments ci-après :

- * l'accord de l'organe délibérant ;
- * le document du projet ou le rapport d'évaluation du projet ;
- * la fiche synthétique faisant ressortir : l'objet du projet, une description du projet (objectifs spécifiques et composantes), l'intérêt du projet en relation avec les objectifs sectoriels et/ou sous sectoriels, les indicateurs de performance ;
- * la fiche d'identification du bailleur de fonds et de présentation de ses conditions générales ;
- * les états financiers et rapports d'activités pour les trois (03) dernières années ;
- * la situation d'endettement de l'entité publique et le point des remboursements antérieurs ;
- * un plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation sur les cinq (05) prochaines années ;
- * tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer le Comité à un stade quelconque de l'évolution du dossier ou de l'opération concernée.

ARTICLE 11 : Le dossier constitutif du projet d'emprunt visé aux articles 09, 10 et 11 ci-dessus est déposé auprès du Secrétariat du Comité National de la Dette Publique qui délivre, en retour, un accusé de réception comportant un relevé des pièces reçues.

ARTICLE 12 : Les charges liées au fonctionnement et aux activités du Comité et de son Secrétariat sont imputées sur le budget du ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué au Journal Officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-0861/MEF-MESRS-SG DU 25 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DES FINANCES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima TRAORE**, N°Mle 0113-463-K, Inspecteur des Finances est nommé Chef du Service des Finances de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le Chef du Service des Finances a les mêmes obligations qu'un Agent Comptable.

Il est soumis aux mêmes responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Chef de Service des Finances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2012-2499/MESRS-MEFB-SG du 31 août 2012 portant nomination de Monsieur Abdoulaye SANOGO en qualité de Chef de Service des Finances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
MME BOUARE FILY SISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
MOUSTAPHA DICKO**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES ET HUMANITAIRES**

ARRETE N 2014-0657/MTASH-SG DU 11 MARS 2014 PORTANT CREATION DE COMMISSIONS ELECTORALES POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre chargé du Travail, une Commission Electorale Nationale pour les élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Des Commissions Electorales Régionales et des Commissions Electorales Locales sont créées respectivement auprès des gouverneurs et des préfets.

ARTICLE 2 : Les commissions électorales sont chargées de l'organisation des élections professionnelles dans les entreprises privées, établissements publics et services publics sur l'ensemble du territoire national en vue de désigner les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

A cet effet, les commissions électorales sont chargées:

- de fixer le nombre de bureaux de vote ;
- de superviser l'organisation et le déroulement régulier des élections ;
- de centraliser les procès-verbaux des élections ;
- de recenser les votes ;
- de proclamer les résultats des élections.

ARTICLE 3 : La Commission Electorale Nationale est composée de :

Président : le ministre chargé du Travail ou son représentant ;

Membres :

- cinq (5) représentants de l'Administration, désignés par le ministre chargé du Travail ;
- trois (3) représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois (3) représentants par centrale syndicale ;

La commission électorale nationale peut faire appel à des personnes ressources, en cas de besoin.

ARTICLE 4 : La Commission Électorale Nationale met en place les sous-commissions de travail ci-après :

- sous-commission finances;
- sous-commission organisation matérielle;
- sous-commission communication.

ARTICLE 5 : Les Commissions Électorales Régionales sont composées de :

Président : les gouverneurs de Région ou leurs représentants ;

Membres :

- cinq (5) représentants de l'Administration désignés par le gouverneur de Région ;
- trois (3) représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois (3) représentants par centrale syndicale ;

Les Commissions Electorales Régionales peuvent faire appel à des personnes ressources, en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Les Commissions Électorales Locales sont composées de :

Président : les préfets ou leurs représentants ;

Membres :

- cinq (5) représentants de l'Administration désignés par le gouverneur de Région ;
- trois (3) représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois (3) représentants par centrale syndicale.

ARTICLE 7 : Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats de travailleurs sont désignés par leurs organisations respectives.

ARTICLE 8 : Une décision du ministre chargé du Travail fixe la liste nominative des membres de la Commission Nationale.

Les listes nominatives des Commissions Régionales et des Commissions Locales sont fixées respectivement par les gouverneurs de Région et les préfets.

ARTICLE 9 : Les commissions électorales se réunissent sur convocation de leur Président.

ARTICLE 10 : Chaque Commission Electorale Régionale élabore, à l'attention de la Commission Electorale Nationale, un rapport sur les élections.

Bamako, le 11 mars 2014

Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE

ARRETE N° 2014-0680/MTASH-SG- DU 11 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mohamed TOURE**, Administrateur de l'Action Sociale, N° Mle 919-88.K, Classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon, est nommé Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de transport de l'intéressé et des membres de sa famille régulièrement en charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 10-1094/MDSSPA-SG du 26 avril 2010 portant nomination de **Monsieur Aliou OUATTARA**, en qualité de Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Tombouctou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE

ARRETE N° 2014 -0754/ MTASH-SG DU 13 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Monsieur Moriba KONATE**, N°Mle 0103-973 B, **Inspecteur du Trésor** de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, il est chargé :

- d'assurer la coordination du travail et de veiller au respect de la discipline au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;

- de superviser la préparation des actes d'administration du personnel, la création et la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents ;

- de superviser la préparation et l'exécution du budget ;

- de produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;

- de suivre les dossiers relatifs aux dossiers de personnel.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N° 01--2852/MDSSPA- SG du 26 octobre 2001 portant nomination de **Monsieur Samody DICKO, N° Mle 351-02 C, Inspecteur des Finances**, en qualité de Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2014

Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE

ARRETE N° 2014 -0755/ MTASH-SG DU 13 MARS 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Mamoudou SIBY, N° Mle 0121-298 N, Inspecteur des Finances** de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division des Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 04--0928/MDSSPA- SG du 21 avril 2004 portant nomination de Monsieur **Moriba KONATE, N° Mle 0103-973 B, Inspecteur du Trésor**, en qualité de Chef de la Division Finances de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2014

Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE

ARRETE N° 2014-0846/MTASH-SG DU 24 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'APPUI AUX MUTUELLES, ASSOCIATIONS ET SOCIETES COOPERATIVES

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kassoum DIABATE**, Administrateur de l'Action Sociale, N° Mle 944-84.F, 2^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon, est nommé Directeur Général du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 03-1260/MDSSPA-SG du 18 juin 2003 portant nomination de **Madame Tjilel NIANGADOU**, en qualité de Directrice Générale du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2014

Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE

ARRETE N° 2014-1257/MTASH-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES ETUDES DU CENTRE D'APPUI AUX MUTUELLES, ASSOCIATIONS ET SOCIETES COOPERATIVES

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Massama CAMARA**, Administrateur de l'Action Sociale, N° Mle 954.92-P, 2^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon, est nommé Directeur des Etudes du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.

ARTICLE 2 : Sous la responsabilité du Directeur du Centre il est chargé de :

- Concevoir, suivre et évaluer les programmes pédagogiques et les sessions de formation ;
- Suivre et évaluer les activités des formateurs ;
- Suivre la gestion de la documentation du centre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 10-0404/MDSSPA-SG du 17 février 2010 portant nomination de **Monsieur Ousmane GUINDO**, en qualité de Directeur des Etudes du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE N° 2014-0487/MSHP-SG DU 20 FEVRIER 2014 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE CHIRURGICALE ET D'ACCOUCHEMENT.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Drissa Kariba KONATE**, médecin spécialisé en gynéco-obstétrique, inscrit à l'ordre national des médecins du Mali sous le N° 577/93/D du registre national la licence d'exploitation de la clinique chirurgicale et d'accouchement dénommée « **AYA** » sise à Korofina Nord, rue 136, porte 550, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre nationale des Médecins.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin

Bamako, le 20 février 2014

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N° 2014-0596/MSHP-SG DU 20 FEVRIER 2014 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société « **TUSHU PHARMA SARL** », sise à N'Golonina, Rue 278, Porte 7 dans la Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Abdoul Azize MAÏGA**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II du District de Bamako du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2014

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N° 2014-0597/MSHP-SG DU 27 FEVRIER 2014 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société « **SAHEL SANTE SARL** », sise à Baco-Djicoroni A.C.I, Rue 752, dans la Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Oumarou Amadou TRAORE, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2014

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2014-0709/MSHP-SG DU 12 MARS 2014 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE DENOMMEE « ESPOIR »

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Mamadou SOUMAORO**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le n°52/99/D du registre national, la licence d'exploitation de la clinique médicale dénommée «**ESPOIR**» sis à Faladié, Rue 189, Porte 2329, Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4: Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5: L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2014

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

**ARRETE N°2014-0710/MSHP-SG DU 12 MARS 2014
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE
DENOMMEE« ESTHER »**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Bégnan DIARRA**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le n°91/02/D du registre national, la licence d'exploitation de la clinique médicale dénommée «**ESTHER**» sis à Faso Kanu, Rue 44, Porte 414, Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3: Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4: Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5: L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°4814 MSHP-SG du 31 décembre 2013 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2014

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

**ARRETE N° 2013-0711MSHP-SG DU 12 MARS 2014
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Madame TRAORE Aïchata SIDIBE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **MALAPHARM** »sise au Centre Commercial, Rue Raymond Point Carré, face à l'Assurance COLLINA, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2: L'exploitante est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3: Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitante devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune III de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 2011-5554/MS-SG du 30 décembre 2011portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **MALAPHARM** » sise au Centre Commercial, Commune III, District de Bamako au profit de **Madame TRAORE Aïchata SIDIBE**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2014

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-0712/MSHP-SG DU 12 MARS 2014
FIXANT LE NOMBRE D'HABITANTS REQUIS
POUR L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'un Etablissement d'Importation et de Vente en gros de Produits Pharmaceutiques est fixé comme suit :

- Un Etablissement pour 1 000 000 habitants pour les régions ;
- Un Etablissement pour 250 000 habitants pour le District de Bamako.

ARTICLE 2 : Toutefois, chaque région doit comporter au moins un Etablissement d'Importation et de Vente en gros de Produits Pharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Pour une meilleure couverture géographique du pays, des décisions du Ministre chargé de la Santé fixeront pour chaque région et le District de Bamako, chaque année, le tableau de répartition des Etablissements d'Importation et de Vente en gros de Produits Pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire.

Ce tableau mentionne pour chaque Région et le District de Bamako :

- La population ;
- Le nombre d'Etablissements existants ;
- Le nombre d'Etablissements à pourvoir.

ARTICLE 4 : Tout Pharmacien se proposant de transférer ou d'ouvrir un Etablissement d'Importation et de Vente en gros de Produits Pharmaceutiques doit faire la demande écrite préalable auprès du Ministre chargé de la Santé. La demande doit mentionner obligatoirement la Région disponible et l'adresse précise où l'intéressé envisage de s'installer.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2014

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-0713/MSHP-SG DU 12 MARS 2014
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Mahamadou DABO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE FARAN DABO** », sise à Kanadjiguila, au rond-point des Sotrama de Ouenzindougou et la RN 5, tronçon Bamako – Kourémalé, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Koulikoro et le Médecin Chef de Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 08-1054/MS-SG du 24 Avril 2008 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « FARAN DABO », sise à Kanadjiguila, située à 50 mètres de la RN 5, tronçon Bamako – Siby – Guinée au profit de **Monsieur Mahamadou DABO**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2014

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-0829MSHP-SG DU 21 MARS 2014
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Madame Hawa COULIBALY**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE DOCTEUR BAKARY COULIBALY** », sise à Sotuba à côté de la Cité Solidarité dans la zone lot n° C/ 7 près du poste de Police dans la Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitante doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune I de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 10-4854/MS-SG du 31 décembre 2010 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie **Docteur Bakary COULIBALY** du 3^{ème} Pont », sise à Sotuba, lot n° 143, à côté de la Cité Solidarité, Commune I, district de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2014

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-0832/MSHP-SG DU 21 MARS 2014
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2011-
2623/MS-SG DU 05 JUILLET 2011 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION
ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 2011-2623/MS-SG du 05 juillet 2011 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques au profit de la société « **SOMAPHARM S.A** » sis à Faladiè SEMA, Rue : 902, Porte : 949, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2014

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-0964/MSHP-SG DU 31 MARS 2014
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°13-
3744/MS-SG DU 29 AOUT 2013 PORTANT
ADMISSION AUX DIPLOMES DU CYCLE DE
FORMATION DES ASSISTANTS MEDICAUX
(SESSION JUIN ET SEPTEMBRE 2011)**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Arrêté n°2013-3744/MS-SG du 29 août 2013 est rectifié ainsi qu'il suit concernant l'étudiant Adama TRAORE Professionnel sortant 2011 Filière Santé Publique.

Au lieu de :

N°	Prénom - Nom	N°Mle	Etablissement	Rang	Mention
6	Adama TRAORE	Privé	INFSS	6 ^{ème}	Assez Bien

Lire :

N°	Prénom - Nom	N°Mle	Etablissement	Rang	Mention
6	Adama TRAORE	0119-462-C	INFSS	6 ^{ème}	Assez Bien

ARTICLE2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2014

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0206/SDSES en date du 16 juin 2009, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Société coopérative féminine multifonctionnelle des productrices agricoles de Bandiagara», en abrégé (AMBARA).

But : La pratique des activités maraîchères, la transformation de produits maraîchers, la pratique de l'embouche animale, la pratique de l'aviculture, les activités génératrices de revenus (saponification, petit commerce, commerce bétail, tourteau, mil etc.), l'épargne et le crédit villageois, la formation des membres.

Siège Social : 4^{ème} quartier Bandiagara

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente : Aïssata DICKO

Trésorière générale : Aïssa TAPILY

Secrétaire administrative : Fanta OUOLOGUEM

Délégués à la production, à la transformation et l'équipement :

- Hawa KELEPILY
- Oumou DICKO

Délégués à la commercialisation et l'approvisionnement :

- Ramata DEGOGA
- Tandou OUOLOGUEM

COMITE DE SURVEILLANCE

Présidente : Fanta DJIGUIBA

Membre : Korotoum DOUMBIA

Suivant récépissé n°0245/SDSES en date du 23 février 2010, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Multi fonctionnelle Godu Kadu Nèma des Femmes».

But : La pratique des activités maraîchères, la transformation de produits maraîchers, la pratique de l'embouche animale, les activités génératrices de revenus, l'épargne et le crédit villageois, la formation des membres, l'approvisionnement et la commercialisation des produits.

Siège Social : 4^{ème} quartier Bandiagara

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente : Habi POUDIOUGO

Vice présidente : Aïssa GUINDO

Trésorière générale : Niama TEMBELE

Secrétaire administrative : Aïssata OUOLOGUEM

Secrétaire chargée à la production, transformation et équipement : Kadia TAPILY

Secrétaire chargée à la commercialisation : Djénèba DOLO

Secrétaire chargée aux affaires sociales et culturelles :
Fatoumata TEMBELY

Secrétaire aux conflits : Mathé SAGARA

COMITE DE SURVEILLANCE:

Présidente : Oumou TEMBELY

Membres :

- Hawa DJIGUIBA
- Aïssa DARA

Suivant récépissé n°029/CB en date du 31 août 2012, il a été créé une association dénommée : Association TUMO BARA, en abrégé (A.T.B) Bandiagara.

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio économiques des femmes et des enfants dans les domaines maraîchage, hygiène et salubrité, la santé, l'éducation, l'environnement, l'hydraulique, l'agriculture, la culture, le tourisme, le micro crédit, la faune, la flore, etc.

Siège Social : Bandiagara (Commune Urbaine dudit).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Enkoundia dit Amadou NAPO

Vice président : Anséguéré TEME

Secrétaire administratif : Ousmane CAMIA

Secrétaire aux comptes : Bocari SAGARA

Trésorière générale : Madina YANOAGA

Secrétaire à l'organisation : Bata DEMBELE

Suivant récépissé n°038/CB en date du 23 juin 2014, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes Veuves «NIETA» de Bandiagara, en abrégé (NIETABANDIAGARA).

But : Créer et entretenir l'esprit l'entraide et de solidarité entre les membres, améliorer la situation socio économique des membres et des communautés ; promouvoir les activités génératrices de revenus (petit commerce transformation des produits alimentaires, embouches ; la formation des membres ; teinture, etc.

Siège Social : Bandiagara (Commune Urbaine dudit).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dicko Issa TOURE

Secrétaire général : Oumar B. TRAORE

Trésorière générale : Hawa SAGARA

Trésorière générale adjointe : Oumou KAREMBE

Secrétaire chargée de la promotion des femmes : Kadia TAPILY

Secrétaire aux relations extérieures : Bahi TALL

Secrétaire à l'information : Tinabara CISSE

Secrétaire à l'organisation : Penda TOGO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire chargée des activités de développement : Aïcha TOURE

Secrétaire aux conflits : Sara CAMARA

Secrétaire aux comptes : Fatoumata GUINDO

Suivant récépissé n°021/CB en date du 29 avril 2005, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes Veuves «NIETA», en abrégé (AFVNIETA).

But : Améliorer les conditions de vie de ses membres par la pratique des activités régénératrices de revenus (petit commerce, petit crédit, exploitation de Moulin, Maraîchage), etc.

Siège Social : Bandiagara Ville.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Anta YALCOUYE

1^{ère} Vice-présidente : Ada OUOLOGUEM

2^{ème} Vice-présidente : Sâh OMBOTIMBE

Secrétaire générale : Bâh KONARE

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata MAIGA

Trésorière générale : Yatté OUOLOGUEM

Trésorière générale adjointe : Kadidia DOLO

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Ada KATILE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Kadia TIMBINE